

---

# Convention sur les armes à sous-munitions

13 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Deuxième Assemblée des États parties

Beyrouth (Liban)

12-16 septembre 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**État et fonctionnement d'ensemble de la Convention**

## **Document de travail sur les structures de mise en œuvre et les travaux intersessions**

**Présenté par le Président**

### **Introduction**

1. En se prononçant sur l'organisation d'une réunion intersessions informelle en 2011, la première Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions a également «décidé que la réunion intersessions informelle devrait formuler des recommandations que les États parties devront examiner à la deuxième Assemblée des États parties au sujet des structures de mise en œuvre et des moyens de coordonner les travaux menés au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, des futurs travaux intersessions et de la question de savoir s'il faut établir une unité d'appui à l'application de la Convention et, dans l'affirmative, quelle doit être la nature de cette unité». Le présent document contient une proposition qui sera soumise à la deuxième Assemblée des États parties pour adoption.

2. Le présent document est fondé sur les données d'expérience recueillies dans le cadre de la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**, appelée aussi Convention sur les mines antipersonnel. L'adoption de décisions essentielles, les documents examinés lors des première, deuxième, troisième et quatrième Assemblées des États parties et aux première et deuxième Conférences d'examen de cette Convention, de même que le rapport de l'Équipe spéciale sur l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et les recommandations de l'Équipe adoptées à la dixième Assemblée ont revêtu une importance particulière à cet égard. Ces décisions ont permis d'établir et de mettre au point le programme des travaux intersessions et les procédures d'appui à l'application de la Convention sur les mines antipersonnel, et ont abouti à la création des Comités permanents, du Comité de coordination et de l'Unité d'appui à l'application.

3. Des données d'expérience tout aussi intéressantes ont été recueillies dans le cadre de deux autres conventions pour lesquelles des procédures intersessions ont été adoptées et la mise en place d'une unité d'appui à l'application est achevée ou en cours; il s'agit de la **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.**

### **Modalités à suivre pour la procédure intersessions**

4. La Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur les mines antipersonnel visent des objectifs similaires dans les domaines de l'humanitaire et du désarmement. Il faut néanmoins prendre garde à ne pas simplement calquer le système créé pour cette dernière. En examinant les modalités à suivre pour mettre en place un processus informel, qui n'est pas expressément établi par la Convention sur les armes à sous-munitions, il convient en premier lieu de déterminer si un tel système informel est nécessaire ou non. On est ainsi amené à se poser cette question essentielle: quelle est la meilleure manière d'appliquer la Convention et d'en faire un instrument universel?

5. Nous sommes, dans une certaine mesure, tenus par les termes de la Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions le 23 février 2007. Par cette déclaration, tous les États parties potentiels se sont engagés à conclure en 2008 au plus tard un instrument juridiquement contraignant, lequel «établira un **cadre** (sans caractères gras dans le texte original) de coopération et d'assistance permettant de manière suffisante [la fourniture de] soins et [de services de] réadaptation aux survivants et à leurs communautés, le nettoyage des zones contaminées, l'éducation au risque et la destruction des stocks de sous-munitions interdites». Les signataires de la Déclaration ont clairement montré qu'ils étaient conscients de l'urgence de la situation en reconnaissant la nécessité d'agir immédiatement et de fixer à 2008 le délai pour conclure un tel instrument. Cet «instrument juridiquement contraignant» à l'origine du cadre est, bien entendu, la Convention sur les armes à sous-munitions. Les États parties doivent maintenant préciser et rendre opérationnel ce cadre de façon cohérente.

6. À ce stade précoce, organiser une seule Assemblée des États parties par an ne suffirait sans doute pas pour faire face à l'urgence du problème ou pour répondre au besoin d'appliquer intégralement la Convention. De fait, une réunion annuelle ne permettrait probablement pas de rendre opérationnel le cadre visé par la Déclaration d'Oslo. Il est pourtant nécessaire de faire des efforts continus et coordonnés pour atteindre l'objectif énoncé dans le préambule de la Convention, à savoir «faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions». Les États parties doivent avoir suffisamment d'occasions pour échanger leurs données d'expérience et en tirer des enseignements, afin d'élaborer les plans adéquats et de mettre en œuvre les programmes nécessaires pour respecter leurs obligations et atteindre les objectifs de la Convention. Cette manière de procéder n'a pas été adoptée seulement pour la Convention sur les mines antipersonnel mais aussi pour la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur certaines armes classiques, deux conventions pour lesquelles des réunions se tiennent entre les sessions pour progresser dans les travaux.

7. Le programme de travail intersessions de la Convention sur les mines antipersonnel a énoncé et réaffirmé la nécessité de respecter les principes directeurs fondés sur «la continuité, la franchise, la transparence, l'ouverture et l'esprit de coopération». Les mêmes principes ont d'ailleurs jalonné le Processus d'Oslo, pour aboutir à la négociation, la signature et l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, et devraient sous-tendre la manière d'aborder les travaux intersessions.

### **Proposition 1**

1. Il est proposé d'organiser chaque année, sous réserve des décisions que pourra prendre la première Conférence d'examen, des réunions informelles intersessions d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours qui se tiendraient à Genève au premier semestre de l'année. Tous les États parties, les États observateurs, ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes seraient encouragés à participer activement à ces réunions.
2. À ces réunions intersessions, il faudrait adopter des méthodes de travail visant à permettre et promouvoir l'interaction et le dialogue entre les participants.
3. Autant que faire se peut, les réunions intersessions seraient organisées à Genève à la suite de réunions informelles tenues au titre d'autres traités pertinents, dont la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

## **Structures de mise en œuvre**

### **Travaux intersessions**

8. Si les États parties décidaient d'élaborer et d'établir systématiquement un programme de travail intersessions, il faudrait mettre en place un mécanisme d'application afin de garantir son exécution effective. Il est donc utile, encore une fois, d'examiner les structures de mise en œuvre des autres conventions, pour assurer le succès de l'universalisation et de l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions. Dans le cadre du Protocole II modifié et du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques, des groupes informels d'experts ont été formés, et se réunissent sous la présidence d'un Coordonnateur thématique travaillant sous la direction générale du Président désigné. Dans le cadre de la Convention sur les mines antipersonnel, les Comités permanents ayant à leur tête des Coprésidents mènent leurs travaux dans leurs domaines respectifs. Les collaborateurs du Président ont fait avancer les travaux dans huit domaines thématiques l'année suivant la conclusion de la Convention sur les armes à sous-munitions. Les travaux préparatoires des futures réunions officielles suivantes sont, dans le cas de ces trois conventions, dirigés par le Président désigné.

9. Ainsi que l'expérience l'a montré, la Convention sur les mines antipersonnel a une structure qui a beaucoup contribué au succès de sa mise en œuvre. Le Protocole V et éventuellement le Protocole II modifié annexés à la Convention sur certaines armes classiques pourraient être d'excellents moyens d'atteindre les mêmes résultats et ont des structures assez similaires à celles de la Convention sur les mines antipersonnel. Dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions, il faudrait s'appuyer sur les enseignements tirés de l'application de ces instruments ainsi que sur le recours fructueux à une grande diversité de dirigeants de débats thématiques dans les périodes qui ont précédé les première et deuxième Assemblées des États parties.

**Proposition 2**

1. Il est proposé de créer comme suit six groupes de travail dirigés chacun par un ou deux coordonnateurs pour examiner les différents domaines thématiques:
  - a) Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention;
  - b) Groupe de travail sur l'universalisation;
  - c) Groupe de travail sur l'assistance aux victimes;
  - d) Groupe de travail sur la dépollution et la réduction des risques;
  - e) Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks;
  - f) Groupe de travail sur la coopération et l'assistance.
2. Aux coordonnateurs des groupes de travail s'ajouterait un coordonnateur qui dirigerait deux autres débats thématiques, celui sur les mesures d'application nationales et celui sur la présentation de rapports. Le Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention serait chargé des débats sur ces domaines thématiques lors des réunions intersessions.
3. Créer un système de direction par thème pour tous les domaines clefs aiderait les États parties à avancer dans leurs travaux sur chaque question de façon systématique.
4. Les coordonnateurs des groupes de travail seraient désignés parmi les États parties à la Convention, par l'Assemblée des États parties ou par une Conférence d'examen, et travailleraient sous la direction du Président de l'Assemblée ou de la Conférence précédente. Le Président et les coordonnateurs seraient chargés de l'organisation du programme de travail pour la réunion intersessions.
5. Les coordonnateurs seraient nommés pour un mandat de deux ans. Dans le cas où deux coordonnateurs seraient désignés pour un même groupe de travail, le deuxième commencerait son mandat une année après le premier (le tout premier coordonnateur n'effectuerait qu'un mandat d'un an). Dans la mesure du possible, un des coordonnateurs de chaque groupe de travail devrait être issu d'un État partie affecté par les armes à sous-munitions.
6. Un État partie qui a proposé un coordonnateur pour un sujet donné ne devrait pas, sauf lorsque cela s'avère nécessaire, proposer pour le mandat qui suit immédiatement un coordonnateur pour le même thème ou pour un autre.
7. Les États parties pourraient envisager d'adopter une méthode de travail informelle pour examiner la question de la continuité.
8. Les États parties examineraient l'exécution du programme intersessions à la première Conférence d'examen, dans le respect des principes de souplesse et de pragmatisme face à l'évolution de la situation.

**Processus de coordination**

10. Les participants à la deuxième Assemblée des États parties à la Convention sur les mines antipersonnel en 2000 sont convenus qu'il fallait assurer une liaison étroite entre les coprésidents si l'on voulait que les travaux des Comités permanents facilitent effectivement la bonne application de la Convention. Afin d'atteindre ce niveau de coordination, les États parties ont créé un Comité de coordination qui se réunit de manière ponctuelle et qui est présidé par le Président de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen.

Dans le cadre d'autres conventions, telles que la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur certaines armes classiques, on utilise une méthodologie similaire. On peut penser qu'un mécanisme de coordination similaire pourrait assurer la réussite des réunions intersessions et permettre de planifier adéquatement les Assemblées officielles des États parties.

### **Proposition 3**

1. Il est proposé de créer un comité de coordination qui se réunirait selon les besoins sous la présidence du Président de l'Assemblée des États parties. Ce Comité serait chargé de la coordination pour les questions relatives aux travaux des coordonnateurs et ferait la synthèse de ces travaux et de ceux des Assemblées des États parties. Il pourrait solliciter l'aide de toutes les parties intéressées. Les États parties examineraient le fonctionnement du Comité de coordination à la première Conférence d'examen.

2. Le Comité de coordination comprendrait:

- a) Le Président de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen (présidence);
- b) Les coordonnateurs des groupes de travail;
- c) Les coordonnateurs thématiques;
- d) Le Président désigné de l'Assemblée des États parties suivante ou de la Conférence d'examen;
- e) Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'ONU;
- f) Des représentants de la Coalition contre les armes à sous-munitions.

### **Appui à l'application**

11. Prendre connaissance des expériences faites dans le cadre d'autres conventions est, encore une fois, très utile. Il convient néanmoins de noter que l'Unité d'appui à l'application créée par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques n'a été établie que récemment. Une Unité d'appui à l'application a été créée pour la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les mines antipersonnel. L'examen de la justification de l'établissement des trois Unités d'appui à l'application permet de voir leurs nombreuses responsabilités communes et montre qu'elles peuvent fortement contribuer à la réussite de l'application et de l'universalisation de ces conventions.

### **Convention sur certaines armes classiques**

12. Il pourrait être envisagé que l'Unité d'appui à l'application de cette Convention fournisse un appui administratif aux réunions et prépare les documents nécessaires à cette fin; facilite la communication entre les États parties et, si la demande en est faite, avec les organisations internationales; serve de centre d'échange d'informations; aide les États parties, à leur demande, à mettre en œuvre la Convention; aide le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses fonctions; et exécute toute autre tâche que les États parties pourront lui confier.

### **Convention sur les armes biologiques**

13. Les organes créés par la Convention sur les armes biologiques assurent l'appui administratif, favorisent l'application de mesures de confiance, appuient la mise en œuvre au niveau national, et promeuvent l'universalité de cet instrument. Sur le plan administratif, l'Unité d'appui à l'application constitue le noyau du secrétariat lors des réunions; tient à jour le site Web de la Convention; coopère avec les organisations internationales, les institutions et les organisations non gouvernementales et centralise les informations. Sur le plan du renforcement de la confiance, l'Unité reçoit et diffuse des informations sur les mesures de confiance, envoie les informations aux États parties; rassemble et diffuse les données; sert de centre d'échange d'informations et favorise la participation au processus des mesures de confiance. En matière d'application nationale, l'Unité réalise un suivi et fournit une aide; aide les États parties à élaborer des mesures d'application nationales et centralise les demandes d'assistance. Elle rassemble aussi les résultats pertinents des recherches scientifiques et les présente aux délégations. Elle est également chargée d'apporter son aide aux activités de promotion de l'universalisation, y compris la présentation de rapports aux États parties.

### **Convention sur les mines antipersonnel**

14. La dixième Assemblée des États parties a précisé les rôles et les responsabilités de l'Unité d'appui à l'application sur la base de la récente évaluation de cette dernière. L'Unité a pour responsabilité de préparer et de faciliter les réunions formelles et informelles, y compris les réunions de ses organes subsidiaires; fournir des services d'appui fonctionnel et autres services au Président, au Président désigné, aux coprésidents et aux corapporteurs dans le cadre de leurs travaux relatifs à toutes ces réunions; fournir des conseils et un soutien aux États parties concernant tous les aspects de l'application et de l'universalisation de la Convention; faciliter la communication entre les États parties, et la communication et la diffusion de l'information concernant la Convention auprès des États non parties et du public; conserver les procès-verbaux des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention et communiquer, le cas échéant, les décisions et priorités issues de ces réunions aux États parties et aux autres parties prenantes; assurer la liaison avec les acteurs autres que les États parties qui participent aux travaux réalisés au titre de la Convention; proposer et présenter au Comité de coordination, pour l'année suivante, un plan de travail et un budget correspondant couvrant les activités de l'Unité et présenter un rapport à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.

### **Proposition 4**

1. Il est proposé de créer une unité d'appui à l'application de taille réduite, placée sous la supervision directe des États parties et dirigée par un directeur. Elle ne serait pas officiellement liée aux autres Unités d'appui à l'application. Une étroite coopération avec les acteurs et les organes concernés serait encouragée, afin d'élargir la participation et de renforcer l'efficacité opérationnelle.
2. Il est proposé de pourvoir aux coûts de l'unité d'appui à l'application pour assurer sa viabilité à long terme, ainsi que l'efficacité et la rationalité de son action.
3. Les États parties examineraient le fonctionnement de l'unité d'appui à l'application à la première Conférence d'examen.

4. Le rôle et les missions proposées pour l'unité d'appui à l'application consisteraient notamment à:

- a) Préparer, faciliter et mener les activités de suivi des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention;
- b) Fournir des services d'appui au président, au président désigné et aux coordonnateurs;
- c) Fournir des conseils et un soutien aux États parties;
- d) Faciliter la communication entre les États parties;
- e) Promouvoir la Convention auprès des États non parties et du public;
- f) Conserver les procès-verbaux des réunions formelles et informelles;
- g) Assurer la liaison avec les autres acteurs qui participent aux travaux relevant de la Convention, notamment avec la Coalition contre les armes à sous-munitions, le CICR, l'ONU et le CIDHG;
- h) Présenter un plan de travail et un budget, validés par le Comité de coordination, à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen pour approbation;
- i) Rendre compte des activités et du fonctionnement de l'unité à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.

### **Cadre institutionnel de l'Unité d'appui à l'application**

15. Les lois suisses régissant la création d'organisations internationales à but non lucratif, telles que la future unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, offrent une grande souplesse et permettent aux États parties de choisir le cadre institutionnel le mieux adapté aux besoins qu'ils ont identifiés; ils peuvent notamment créer une unité en tant qu'entité séparée et autonome/indépendante, que les États parties dirigent directement comme ils l'entendent.

16. L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les mines antipersonnel a récemment fait l'objet d'une évaluation comprenant un examen de son cadre institutionnel. Les États parties à la Convention ont décidé de conserver le cadre institutionnel actuel de l'Unité au sein du CIDHG et de prendre des mesures supplémentaires pour garantir son indépendance.

17. Avant de prendre toute décision relative au cadre institutionnel de l'Unité, les États parties devraient examiner attentivement les avantages et les difficultés liées au choix de ce cadre, sans perdre de vue la nécessité de mettre rapidement en place un mécanisme efficace pour répondre aux besoins recensés des États parties en matière de mise en œuvre et de secrétariat. Parmi les éléments à examiner on pourrait faire figurer les suivants:

- a) Mesures à prendre pour que l'Unité d'appui à l'application réponde aux critères définis dans leurs grandes lignes pour garantir son indépendance, son ouverture, son efficacité et son efficience, y compris la participation directe des États parties à toute formulation de décisions et de directives qui concerneraient l'Unité;
- b) Mesures à prendre pour que l'arrangement institutionnel comporte des dispositions appropriées pour assurer un financement durable tout en garantissant la fourniture des ressources nécessaires à un appui à l'application efficace et effectif.

18. Étant donné la volonté qui a été exprimée de créer une unité d'appui à l'application le plus tôt possible, il pourrait aussi être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, de tenir une

Assemblée extraordinaire des États parties à Genève, au moment où un accord pourrait être conclu pour que les États parties puissent se prononcer avant la troisième Assemblée sur le commencement des activités de l'unité.

19. Il conviendrait également de réfléchir à la meilleure manière de maintenir une capacité intérimaire pendant la période de mise en place de l'unité d'appui à l'application définitive, ceci afin de garantir un appui constant à l'application de la Convention et d'assurer la continuité ainsi qu'une transition efficace jusqu'à ce que l'unité devienne opérationnelle.

---